



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : ACKERMANN Florence
Téléphone :
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf : YR/AR/JS 631
Affaire suivie par : Alain Ricardou

N/Réf : JBC/FA 2025-16

Monsieur le Maire
Mairie
BP 22
30128 GARONS

Avignon, le 09 septembre 2025

**Objet : PLU révision générale
Commune de Garons**

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé, reçu le 20 juin 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision générale du PLU de la commune de Garons.

La commune de Garons est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC / AOP) "Costières de Nîmes", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes" et "Olive de Nîmes". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Miel de Provence", "Fraises de Nîmes", "Volailles du Languedoc" et IGP viticoles "Pays d'Oc", "Gard", "Coteaux du Pont du Gard" et "Terres du Midi".

Une quinzaine d'opérateurs engagés dans ces productions ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet porte sur la révision générale du PLU qui avait été approuvé en 2012.

Cette révision s'inscrit dans la loi climat et résilience.

Elle s'appuie sur un développement démographique et économique en adéquation avec la réalité du territoire, compatible avec la préservation des espaces agricoles et naturels.

Dans ce cadre, la consommation d'espace agricole engendrée par le projet apparaît significativement réduite comparativement à ce qui a été observé sur les 15 dernières années.

Pour autant, l'INAO observe que l'extension vers l'est de la ZAC des Amoureux, zone AU1, à vocation d'habitat, conduit à consommer 6 ha de terres agricoles dont près de 4 ha classés en AOC « Costières de Nîmes », actuellement en prairie. Bien que ces 4 ha ne soient pas plantés en vigne aujourd'hui, ils constituent un potentiel de production pour l'AOP « Costières de Nîmes », d'autant plus que des producteurs de cette AOC sont recensés sur la commune et que des vignes en production se trouvent à moins de 200m du site.

L'ensemble du tènement constitue également un potentiel de production pour les AOP oléicoles, confirmé par une plantation d'oliviers au nord de la zone.

L'INAO relève par ailleurs que la zone Aa, projetée au nord de la zone AU, au titre de compensation écologique, est également classée dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes ». Selon le rapport de présentation, cette zone Aa serait maintenue en prairie mais selon l'OAP elle constituerait un « espace vert tampon à créer ». En tout état de cause, l'une ou l'autre de cette affectation soustrait 0,9 ha supplémentaire à toute exploitation agricole, et diminue d'autant le potentiel de production des AOP du territoire.

D'autre part, la zone d'activité Aéroport, inscrite en zone UE, est étendue vers le nord sur 1,5 ha, pour répondre aux besoins d'agrandissement d'un bâtiment existant d'une entreprise bien implantée localement.

Ces 1,5 ha sont classés dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes » mais ne sont pas plantés en vigne.

INAO - Délégation territoriale Sud-Est – Site de Avignon

Tél : 04 90 86 57 15

Forum Courtine - ZA Courtine 610 avenue du Grand Gigognan - 84090 AVIGNON CEDEX 9

Cette extension consomme néanmoins un potentiel de production en AOP et crée une nouvelle incursion urbaine dans l'espace agricole.

Concernant la mise en place de bandes végétales « tampon » sur les franges de la zone AU en contact avec l'espace agricole, l'Institut suggère d'en préciser davantage l'objet et les conditions d'implantation et de les prévoir également pour l'extension de la zone UE. Ces bandes, plantées d'essences locales adaptées, implantées au sein de la zone AU ou de la zone UE, là où elles sont en contact avec les zones agricoles, doivent avoir au moins 5m de large et ont vocation, outre l'insertion paysagère, à limiter les éventuels transferts par dérive des produits de traitement agricole pulvérisés et à prévenir tout conflit de voisinage susceptible de porter atteinte à l'activité agricole et de la faire reculer davantage.

En dehors de cette remarque et bien que regrettant la perte définitive d'un potentiel de production d'AOP engendrée par le projet, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de la présente révision, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur la production des AOC et IGP du territoire et où l'impact sur le foncier potentiellement à vocation de production en AOP reste circonscrit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Valérie Keller

Copie : DDTM 30